cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Bruno GAGNE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lunel (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602464 et 2602488-5 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70699 LS en date du 10 juin 2026 ;
 - lettre n° 73016 LRAR en date du 24 juin 2026 et ses réponses reçues les 24 juin 2026 et 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 37 806 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 997 euros et un montant de recettes déclarées de 18 610 euros dont 16 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme de 396 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à des dépenses mutualisées par une formation politique, n'a pas été inscrite au compte. Il y a donc lieu pour la Commission de réintégrer cette somme, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées par les formations politiques.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 18 393 euros, et en recettes à 19 006 euros, dont 16 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 17 958 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 393 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 613 euros, soit 15 387 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 387 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 613 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Bruno GAGNE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 18 393 euros

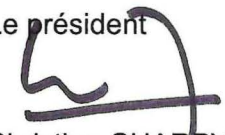
en recettes à 19 006 euros

soit un excédent de 613 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 387 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY